Vu l'arrêté local du 16 janvier 1901 créant à Papeete (île Tabiti), une école d'enseignement primaire supérieur et professionnel;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice en cours; Sur la proposition du Secrétaire général,

## DÉCIDE:

Art. 1er. Le nombre de bourses ou fractions de bourses à concéder en 1901 pour l'école primaire supérieure de Papeete, est déterminé comme suit :

I<sup>re</sup> série: Candidats de moins de 15 ans au I<sup>er</sup> août prochain. — 4 fractions de bourses de 600 fr. chacune, expirant au mois d'août 1904.

2º série: Candidats de moins de 16 ans au 1er août prochain. — 4 fractions de bourses de 600 fr. chacune, expirant au mois d'août 1903.

3º série: Candidats de moins de 17 ans au 1er août prochain. — 4 bourses entières de 800 fr. expirant au mois d'août 1902.

4º série: Candidats de moins de 18 ans au 1ºr août prochain, s'engageant à servir pendant 5 ans dans l'enseignement public. — 2 bourses entières de 800 fr. expirant au mois d'août 1903.

Art. 2. L'examen des candidats aux bourses aura lieu le lundi, 8 juillet prochain, à 8 heures du matin, à l'Ecole primaire supérieure de Papeete.

Art. 3. Les candidats de la 1<sup>re</sup> série subiront l'examen dans les conditions indiquées à l'arrêté sus-visé pour entrer dans la 1<sup>re</sup> année du cours d'études; ceux de la 2<sup>e</sup> série pour la 2<sup>o</sup> année; ceux de la 3<sup>o</sup> série pour la 3<sup>e</sup> année et ceux de la 4<sup>e</sup> série pour la section normale.

Toutefois, dans le cas où il n'y aurait pas un nombre suffisant d'admissibles dans l'une des séries, les bourses disponibles pourront être attribuées à des candidats des autres séries reinplissant les conditions réglementaires.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel*, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er mai 1901: Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur : Le Secrétaire Général, Signé : V. REY.